

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes et du cadre de vie

Saint-Denis, le 30 septembre 2019

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 -3163/SG/DRECV

portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés n° 2011-620/SG/DRCTCV du 26 avril 2011, n° 2017-1377/SG/DRECV du 16 juin 2017 et n° 2019-2016/SG/DRECV du 15 mai 2019 portant agrément de la société « Vidange Océan Indien » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Pierrefonds, du Port, de Saint-Joseph, de Sainte-Marie, de Cambaie, de l'Ermitage et de Saint-Benoît

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- VU la Loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-620/SG/DRECV du 26 avril 2011 portant agrément de la société « Vidange Océan Indien » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre/Le Tampon;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1377/SG/DRCTCV du 16 juin 2017 portant agrément de la société « Vidange Océan Indien » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Sainte-Marie (Grand-Prado), du Port, de Saint-Benoît et de Saint-Joseph;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-2016/SG/DRECV du 15 mai 2019 portant agrément de la société « Vidange Océan Indien » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Saint-Paul (Cambaie et l'Ermitage)
- VU l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, susvisé :
- « L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;

VU l'article 6-4° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, susvisé :

- « Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :
- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;.

VU le rapport de contrôle de l'activité de l'année 2018 en date du 04 juin 2019;

VU les éléments transmis en réponse au rapport de contrôle susvisé;

VU le bilan du contrôle de l'activité de l'année 2018 en date du 24 juillet 2019 ;

- CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;
- CONSIDÉRANT que la société « Vidange Océan Indien» n'a pas respecté son engagement du demandeur fourni dans ses dossiers de demande d'agrément et stipulant entre autres :
 - « de respecter les obligations incombant à toute personne réalisant la vidange d'installations d'assainissement non collectif ;
 - de satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que pour le traitement des matières prises en charge ;
 - de traiter ou faire traiter réglementairement les matières de vidange et de remettre au responsable de l'élimination le bordereau de suivi qui lui est destiné ; »

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de la mise en demeure

Le présent arrêté met en demeure la société « Vidange Océan Indien » domiciliée 25 route des Sables – 97427 Étang-Salé de se conformer aux prescriptions de ses arrêtés d'agrément et notamment de réaliser le dépotage des matières issues de l'assainissement non collectif dans les filières de traitement pour lesquelles elle détient des agréments et les autres matières prises en charge vers des filières adaptées et agréées.

Article 2. Suivi de la mise en demeure

La société « Vidange Océan Indien » transmet à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logment de La Réunion (service de la police de l'eau) les éléments suivants :

Le 8 novembre 2019 : le bilan de l'activité du mois d'octobre 2019

Le 8 décembre 2019 : le bilan de l'activité du mois de novembre 2019

Le 8 janvier 2020: le bilan d'activité du mois de décembre 2019

La transmission des éléments demandés est réalisée comme suit :

par mail: policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

Article 3. Maintien, retrait, modification ou suspension des agréments à l'initiative du préfet

Au vu des bilans remis conformément à l'article 2, le préfet statuera sur le respect de la présente mise en demeure. En cas de non-respect de la présente mise en demeure, le préfet pourra mettre en œuvre soit une suspension d'agrément(s) soit une suppression d'agrément(s) (retiré(s) ou modifié(s)).

3.1. Suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « Suivi de la mise en demeure » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

3.2. Suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « Suivi de la mise en demeure » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 4. Autres réglementations

La présente mise en demeure ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communautés d'agglomération suivantes : CINOR, TCO, CIVIS, CASUD, CIREST et à l'ensemble des mairies du territoire de La Réunion, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion à compter de son affichage aux sièges de la CINOR, du TCO, de la CIVIS, de la CASUD, de la CIREST et dans l'ensemble des mairies du territoire de La Réunion, dans un délai de deux mois par le déclarant et par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, le sous-préfet de Saint-Paul, le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires de l'ensemble des communes de La Réunion, les présidents de la CINOR, du TCO, de la CIVIS, de la CASUD, de la CIREST, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le général commandant la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

H.

Le Préfet

t et par délégation taire Général

Frélévic JORAM